



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction
départementale
de l'Équipement
Lot

**Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 29 juillet 2005
approuvant le PPRi du
bassin Dordogne Amont**

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

RISQUE INONDATION

BASSIN DORDOGNE AMONT

NOTE DE PRESENTATION

LA DEMARCHE GLOBALE DE GESTION DES INONDATIONS

Dès le début des années 90 l'Etat et particulièrement la DDE s'est préoccupée de prendre en compte la gestion globale du risque inondation selon les principes suivants :

- **connaître le risque**
- **informer sur le risque**
- **édicter et appliquer des règles d'urbanisme en cohérence avec le niveau du risque**

CONNAISSANCE DU RISQUE INONDATION

Une démarche de cartographie informative au 1/25 000^e a été initiée en 1992 avec le professeur LAMBERT de l'université Toulouse-le-Mirail sur le bassin de la Dordogne. Cette démarche a été relayée par la DIREN Midi-Pyrénées dans le cadre du programme de cartographie informative des zones inondables de l'ensemble des bassins versants de la région financé par le contrat Etat-région du XI^e plan.

Les atlas des bassins du LOT et de la DORDOGNE ont été adressés aux maires des communes concernées en janvier 2000.

INFORMATION PREVENTIVE

Sur les fondements de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 et du décret du 11 octobre 1990 rappelés dans la circulaire Intérieur - Environnement du 13 décembre 1993, une Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) a été créée par arrêté préfectoral.

Un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) a été élaboré en janvier 1995 et largement diffusé par les soins de la CARIP qui a initié un programme pluriannuel de Dossiers Communaux Synthétiques (DCS) afin de traiter dans les meilleurs délais les communes les plus exposées.

Un service d'annonce des crues géré par l'Etat relevant de la Direction Départementale de l'Équipement de la Dordogne observe les données hydrologiques sur le bassin. L'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 1992 portant règlement départemental d'annonce des crues fixe les modalités d'information et de transmission des avis de crues.

Les communes concernées sur le secteur d'étude en question sont pour :

- la Dordogne : Prudhomat, Puybrun, Tauriac et Gintrac
- la Cère : Laval de Cère, Gagnac sur Cère, Biars sur Cère, Girac et Bretenoux.

ELABORATION DES PPR

Dans le même temps, en application du titre II de la loi Barnier du 2 février 1995 et sur la base des circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996, un programme de PPR a été décidé sur tous les bassins versants où le niveau de risque et les enjeux le justifient.

LE PPR DU BASSIN de la DORDOGNE AMONT

Le secteur d'étude du bassin de la Dordogne amont regroupe 4 vallées de géomorphologie différente ainsi que celles de quelques affluents secondaires soumises à un même régime climatique (pluviothermal océanique).

La Dordogne rivière principale du secteur étudié, abondante en volume dont le principal affluent est **la Cère** de régime hydraulique moindre mais somme toute important . Ces deux rivières sont issues du Massif Central dont les valeurs pluviométriques du haut bassin sont abondantes.

La Bave affluent direct de la Dordogne, cours d'eau du Ségala lotois avec des caractéristiques de bassin de moyenne montagne et **le Mamoul** affluent de la Bave dont la configuration en amont favorise des crues rapides.

Les affluents secondaires locaux concourent au réseau hydrographique du secteur entre autre les ruisseaux:

- d'Orgues et Négreval pour la Cère
- le Cayla et le Tolerme pour la Bave

On notera que les bassins amonts de ces cours d'eau présentent des gorges à fortes pentes s'élargissant en vallée, zone de champ d'expansion des crues où l'occupation du sol est marquée par de l'habitat et des activités.

COMMUNES CONCERNEES

Rivières communes	Dordogne	Cère	Bave	Mamoul
Autoire			X	
Belmont Bretenoux				X
Biars sur Cère	X	X		
Bretenoux		X		X
Cornac				X
Frayssinhes			X	
Gagnac sur Cère	X	X		
Gintrac	X			
Girac	X	X		
Latouille Lentillac			X	
Laval de Cère		X		
Loubressac			X	
Prudhomat	X	X	X	X
Puybrun	X			
Saint Céré			X	
St Jean Lespinasse			X	
St Laurent les Tours			X	
St Médard de Presque			X	
St Michel Loubéjou			X	
St Paul de Vern			X	
Tauriac	X			

Les secteurs géographiques et les contextes hydrologiques sont décrits de manière complète dans les dossiers d'étude établis par le bureau GEOSPHAIR de mai 1999 pour la Cère - Dordogne et de février 2000 pour le bassin de la Bave.

LES INONDATIONS PRISES EN COMPTE

1- La Dordogne :

Deux grandes crues enregistrées comme étant les plus fortes du XX siècle, 1944 et 1952. La première, 1944 légèrement supérieure à 1952 mais moins bien renseignée ne permet pas d'avoir une approche significative.

L'hydrogramme de l'année 1952 fait apparaître des événements successifs début octobre saturant les réservoirs du bassin versant. La crue du **18 décembre 1952** générée par une série d'épisodes pluvieux intenses en novembre décembre issus d'un front de perturbations océaniques a été retenue comme crue de référence.

2- La Cère :

Les crues exceptionnelles de la Cère datent des années 1900, mais le manque d'information ne permet pas de les analyser pour les retenir comme crues de références.

Toutefois la cartographie hydrogéomorphologique des zones inondables prend en compte les grandes crues historiques du début du XX siècle.

La crue du **17 décembre 1982** estimée quinquennale, la plus importante de la deuxième moitié du XX siècle par son extension et sa rapidité de propagation a permis de caler un modèle hydraulique.

La crue de référence est donc une crue centennale calculée, qu'on peut situer entre celle de 1907 et la limite de PHEC découlant de l'analyse hydrogéomorphologique.

3- La Bave et le Mamoul :

Des bassins versants moindres que les précédents (Cère et Dordogne), mais de configuration et disposition favorisant des crues rapides dévastatrices et parfois concomitantes.

La crue de référence retenue pour ces deux cours d'eau par son ampleur et sa puissance est celle du **03 octobre 1960**, bien informée sur l'ensemble des deux vallées. Elle est issue d'un épisode pluvieux durable sur le nord du département avec un passage d'une intensité rare sur le haut Quercy (120mm/ 24h) provenant d'une perturbation océanique étendue à tout le nord-ouest du Massif Central.

Toutefois le complément d'étude réalisé sur la Bave montre qu'à l'amont du Martinet c'est la crue du **20 juillet 1982** touchant essentiellement les vallées du Tolorme et du Cayla qui doit être retenue comme crue de référence.

LE MODE DE QUALIFICATION DES ALEAS

Les études réalisées par le bureau GEOSPHAIR contiennent :

- une carte hydrogéomorphologique
- une carte des hauteurs d'eaux pour les crues de référence identifiées
- une carte des champs de vitesse pour les crues de référence identifiées

La carte hydrogéomorphologique définit et cerne les zones inondables et tient compte des différentes prospections permettant de définir la dynamique des inondations.

La carte des hauteurs d'eau présente des éléments d'appréciation de submersion distingués en quatre fourchettes de valeurs, complétés par des isocotes des crues donnant l'altitude de la lame d'eau à l'étalement.

La carte des champs de vitesse montre une distribution en relation avec le modelé de la plaine alluviale et la dynamique des inondations de référence.

On a ainsi pu déterminer en croisant les critères hauteur et vitesse :

1. des zones d'aléas forts qui correspondent aux secteurs où :

- soit la hauteur d'eau était supérieure à 1 m
- soit la vitesse du courant était supérieure à 0.5 m/s

2 des zones d'aléas faibles qui correspondent aux secteurs où la hauteur d'eau était inférieure à 1m et la vitesse inférieure à 0.5 m/s

Pour les bassins secondaires affectés par des crues soudaines à caractère torrentiel, l'hydrologie des crues est inconnue en l'absence de stations de mesure.

La carte hydrogéomorphologique est donc le seul outil permettant d'apprécier le risque en donnant la zone d'extension des crues torrentielles. Les crues violentes et rapides avec des charges solides importantes sur des secteurs à forte pente font qu'il s'agit toujours d'un aléa fort lorsqu'un événement météorologique important survient.

LES ENJEUX POUR LES PERSONNES ET LES BIENS

L'évaluation des enjeux concernant les personnes, les biens et les activités à la date de la réalisation des études donne les résultats suivants :

Estimation de la population menacée sur le bassin : 4000 personnes

Estimation des sols menacés (en ha) sur le bassin : 2685 ha

Surfaces urbanisées en zone d'aléa fort :.....85 ha

Surfaces urbanisées en zone d'aléa faible :.....140 ha

Espaces agricoles ou naturels :.....2460 ha

Vulnérabilité économique

Etablissements à caractère artisanal, industriel et commercial sont basés essentiellement sur les communes de Saint Céré et Saint Laurent les Tours dans les zones aménagées à cet effet.

Vulnérabilité des équipements publics

BRETENOUX

- camping
- terrain de grands jeux
- collège
- centre Equipement

GIRAC

- campings (2)
- discothèque
- mairie
- église

CORNAC

- école
- salle des fêtes

PRUDHOMAT

- chapelle
- camping
- terrain de grands jeux
- station pompage
- station d'épuration

TAURIAC

- camping
- église
- cimetière
- mairie
- station d'épuration

LATOUILLE LENTILLAC

- camping

SAINT CERE

- écoles (3)
- collège
- lycée
- hôpital
- mairie
- gendarmerie
- pompiers
- EDF
- maison de retraite
- camping
- églises (2)
- terrains de grands jeux (2)
- gymnase
- piscine
- cimetière
- abattoir
- station d'épuration

LE ZONAGE ET LE REGLEMENT

Ils constituent le fondement juridique du PPR

Le zonage réglementaire résulte de la délimitation des niveaux d'aléas et des objectifs de gestion des zones inondables définis par les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996.

Ainsi ont été définis plusieurs types de zones :

La zone verte (V) est une zone réservée à l'expansion des crues qu'il s'agisse des zones d'aléa fort (V1) ou d'aléa faible (V2). Elle est en général très peu urbanisée, l'activité agricole y est dominante.

La zone orange (O) est une zone urbanisée de façon dense où pour la crue de référence, les hauteurs de submersion sont supérieures à 1 m d'eau ou les vitesses de courant supérieures à 0.50 m/s (zones d'aléa fort). Toutefois, compte tenu de leur histoire, d'une occupation du sol importante, de la continuité du bâti et de la mixité des usages entre logements commerces et services, il est admis d'aménager les constructions existantes moyennant certaines prescriptions.

La zone bleue (B) est une zone déjà urbanisée où pour la crue de référence, les hauteurs de submersion sont inférieures ou égales à 1 m d'eau et les vitesses de courant inférieures ou égales à 0.50 m/s (zones d'aléa faible). Dans cette zone il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

La zone rouge (R) comprend la totalité des zones submersibles des petits bassins versants à régime torrentiel où les pentes fortes et l'absence de plaine d'expansion contribuent à qualifier ces zones comme soumises à aléa fort.

CONTENU DU REGLEMENT

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser leur libre écoulement et à limiter les dommages aux biens et activités existantes ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95.1089 du 5 octobre 1995. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages. Les cotes de plancher retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue historique de référence, majorée de 20 cm.

Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées au titre III et IV du Code de l'Urbanisme et aux articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement ;
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;
- mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur dont l'ignorance peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné ;
- mesures préventives de protection, susceptibles d'être mises en œuvre par des collectivités territoriales ou par des associations syndicales de propriétaires

LES CONSEQUENCES DU PPR

L'article L123.1 du Code de l'Urbanisme prévoit que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) « prend en considération l'existence de risques naturels prévisibles » dans la délimitation des zones à urbaniser et doit « respecter les servitudes d'utilité publique » telles que le PPR.

Le PPR doit donc être annexé au PLU en application des articles L126.1 et R 123.24.4 du Code de l'urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation du PLU.

La mise en conformité du PLU avec les dispositions du PPR est nécessaire lorsque les documents divergent pour rendre cohérentes les règles d'occupation du sol et doit intervenir dans les meilleurs délais après l'approbation du PPR.

Un PPR peut être modifié ou révisé selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale. Mais la modification peut être partielle ce qui simplifie la procédure lorsque le PPR a été approuvé sur l'ensemble d'un bassin de risques.

Le dispositif de la modification ou révision partielle peut être adapté au cas des petits bassins versants annexes où des aménagements physiques et des dispositifs de prévention peuvent une fois réalisés, modifier les conditions de prise en compte du risque. Ainsi sur la base d'études hydrauliques et d'aménagements avec étude d'incidence sur l'ensemble du bassin, les niveaux d'aléas pourraient être revus et par voie de conséquence de nouvelles dispositions d'urbanisme arrêtées.